

PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

*le taux de rémunération et le montant des indemnités de fonction des membres de la
Municipalité*

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Selon l'article 47 de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11), le Conseil communal fixe le nombre des municipaux. S'il décide de modifier celui-ci, sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

S'agissant de la fixation du nombre des membres de la Municipalité, cette dernière a validé en 2020 le statu quo, à savoir une Municipalité composée de sept membres. Elle a estimé que ce nombre permet une répartition raisonnable de la charge de travail entre ses membres, ainsi qu'une représentativité des forces politiques en présence. Elle n'a donc pas proposé de modification pour la législature 2021-2026 (cf. Communication CO 20.09, du 25 mai 2020) et le Conseil communal en a pris acte. Ce nombre est dès lors définitivement déterminé pour la législature 2021-2026.

L'art. 63 al 1. LC dispose par ailleurs que la Municipalité s'organise librement. Elle peut édicter un règlement d'organisation. A l'heure actuelle, cette possibilité n'a pas été utilisée. En revanche, la Ville dispose d'un règlement communal de la Municipalité, adopté par le Conseil communal le 5 novembre 2009 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 (les articles 13 al. 5 et 14 ont au demeurant été modifiés selon décision du Conseil communal du 5 avril 2012).

Par ailleurs, l'art. 29 LC dispose :

«¹ Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

«² Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.

«³ Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature. »

A cet égard, l'article 13 al.1 du règlement de la Municipalité précité (ci-après : le règlement) dispose ce qui suit :

« Le Conseil communal fixe le taux de rémunération des membres de la Municipalité, en principe pour la durée de la législature et en même temps qu'il peut être appelé à se prononcer sur la modification du nombre des membres de la Municipalité, mais au plus tard lors de l'adoption du budget de fonctionnement pour l'année qui suit le renouvellement intégral des autorités communales. Il fixe en même temps le montant des autres indemnités pour frais de fonction allouées aux membres de la Municipalité. »

S'agissant du taux de rémunération des membres de la Municipalité, qui doit être fixé en principe pour la durée de la législature, ainsi que des indemnités pour frais de fonction allouées aux membres de la Municipalité, celle-ci avait estimé en 2020 qu'il reviendrait à la Municipalité issue des élections générales de 2021 de se positionner et de présenter, en vue d'une décision au plus tard en décembre 2021, un préavis au Conseil communal conformément à l'article 13 du règlement de Municipalité (cf. CO 20.09 précitée).

Taux de rémunération des membres de la Municipalité

Conformément à l'art. 63 al. 1 LC, il ne revient pas au Conseil communal de déterminer le taux spécifique de rémunération applicable à chaque membre de la Municipalité, mais tout au plus le taux global de rémunération des sept membres de la Municipalité, qui a été fixé à 4,6 EPT à compter du 1^{er} juillet 2011 (voir à cet égard le préavis PR 10.19PR concernant la fixation du taux de rémunération des municipaux pour la législature 2011-2016 et une réponse au postulat de Madame la Conseillère Marianne Savary sur une possible professionnalisation des municipaux, partiellement accepté par le Conseil communal le 24 juin 2010). Ce taux, fixé pour la durée de la législature, est, comme on l'a rappelé ci-dessus, décidé au plus tard lors de l'adoption du budget de fonctionnement pour l'année qui suit le renouvellement intégral des autorités communales.

Sur ce point, la Municipalité ne demande pas de modification du taux global de rémunération de ses membres. La seule modification intervenue par rapport à législature 2021-2026 concerne une répartition différente des taux de rémunération du syndic et de la vice-syndique, répartis désormais à raison de 0.8 EPT chacun plutôt qu'un EPT pour le syndic et 0.6 EPT pour la vice-syndique. Dans la mesure où cette situation n'entraîne pas de modification du taux de rémunération global de la Municipalité, elle relève de l'organisation interne de la Municipalité, qui relève de sa seule compétence (art. 63 al. 1 LC).

L'art. 13 al. 2 du règlement de Municipalité dispose par ailleurs que le traitement du syndic et des autres membres de la Municipalité correspond à 101 % du traitement le plus élevé prévu par l'échelle des traitements du statut du personnel communal. Il est calculé proportionnellement en fonction du taux d'activité. Il n'y a donc pas lieu de le définir spécifiquement pour la durée de la législature dans le cadre du présent préavis.

Il n'y a pas davantage lieu de déterminer dans le cadre de ce préavis le montant des frais de déplacement, respectivement des frais de logement et de repas, ceux-ci étant déterminables directement en application de l'art. 13 al. 4 du règlement.

En revanche, il y a lieu de déterminer le montant des indemnités prévues à l'article 13 al. 4 lit. a et d du règlement, qui dispose :

« Les autres indemnités pour frais de fonction allouées aux membres de la municipalité (frais de représentation, etc. sont fixées comme suit :

a) vice-présidence : supplément annuel fixe alloué au membre de la municipalité qui assure la suppléance du syndic ;

(...)

d) frais professionnels divers : compris dans le forfait accordé au titre des frais de représentation. »

Supplément annuel fixe pour la vice-présidence

Le supplément annuel fixe perçu pour la vice-présidence s'élevait jusqu'à présent à CHF 4'000.- / année, versés en 12 fois. Ce montant avait été décidé par le Conseil communal le 1^{er} juin 2006, sur la base du préavis n° 13/06 concernant la fixation du taux d'activité et des indemnités diverses de la Municipalité pour la législature 2006-2011. Ce montant a toujours été appliqué depuis lors, sans être indexé.

Dans la mesure toutefois où le taux de rémunération de la vice-syndique passe à 80%, à l'instar de celui du syndic, il y a lieu de considérer que l'activité supplémentaire liée à l'activité de vice-syndique est comprise dans sa rémunération, au même titre que pour le syndic. Dans la mesure où le syndic et la vice-syndique ont tous les deux un taux de rémunération de 80%, il est en effet logique qu'ils aient la même rémunération pour leur activité, tenant compte du fait que les autres membres de la Municipalité ont un taux de rémunération de 60%.

La Municipalité propose dès lors de fixer, pour la durée de la législature 2021-2026, le supplément annuel fixe pour la vice-présidence à CHF 0 (zéro franc).

Frais de représentation

S'agissant du forfait accordé à titre des frais de représentation des membres de la Municipalité, il était de CHF 12'000.- / année pour le syndic (versés en 12 fois) et de CHF 9'000.- / année pour les municipaux (versés en 12 fois), soit un total de CHF 66'000.- par année. Ces montants avaient été décidés par le Conseil communal le 1^{er} juin 2006 pour la législature 2006-2011 et ont toujours été appliqués depuis lors, sans modification lors de l'augmentation du taux d'activité (de 50% à 60%) des municipaux décidé en 2011.

Sur la base des considérations qui précèdent, la Municipalité propose de fixer à CHF 10'000.- par an (versés en 12 fois) pour le syndic et la vice-syndique et à CHF 9'000.- par an (versés en 12 fois) pour les autres membres de la Municipalité le forfait accordé à titre de frais de représentation des membres de la Municipalité pour la législature 2021-2026. Ce montant représente un montant global de CHF 65'000.- /an.

Il s'ensuit que le budget annuel pour les frais de représentation et l'indemnité de vice-syndique passera globalement de CHF 70'000.- jusqu'ici à CHF 65'000.- pour la législature 2021-2026.

Ces dispositions sont prises sur la base du règlement de Municipalité en vigueur. Cela étant, la Municipalité donnera suite à la motion MO21.01MO de Monsieur le Conseiller communal Stéphane Balet, prise en considération par le Conseil communal et renvoyée à la Municipalité le 2 septembre 2021. Le règlement de Municipalité, et plus particulièrement les dispositions précitées, fera l'objet d'une révision complète. Le cas échéant, de nouvelles propositions quant à la rémunération et aux indemnités des membres de la Municipalité seront faites sur la base de la nouvelle réglementation. Dans l'immédiat, il importe cependant de se baser à cet effet sur le règlement en vigueur.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

sur proposition de la Municipalité,

entendu le rapport de sa Commission, et

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- Article 1 : Le taux de rémunération global des membres de la Municipalité est fixé à 460 %. La Municipalité s'organise librement à cet égard, conformément à l'article 63 al. 1 LC.
- Article 2 : Le supplément annuel fixe alloué au membre de la Municipalité qui assure la suppléance du syndic (art. 13 al. 4 lit. a du règlement de Municipalité) est fixé à zéro franc pour la législature 2021-2026.
- Article 3 : Le forfait accordé à titre de frais professionnels divers / frais de représentation (art. 13 al. 4 lit. d du règlement de Municipalité) pour la législature 2021-2026 est fixé à CHF 10'000.-/an, payable en douze fois, pour le syndic et la vice-syndic et à CHF 9'000.-/an, payable en douze fois, pour les autres membres de la Municipalité.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



P. Dessemontet



Le Secrétaire



F. Zürcher

Délégué de la Municipalité : Monsieur Pierre Dessemontet, syndic